



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Situation des parcs et jardins privés ouverts au public face au covid-19

Question écrite n° 29271

Texte de la question

M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des parcs et jardins privés ouverts au public face à la crise économique suscitée par l'épidémie du covid-19. Le nouveau projet de loi de finances rectificative a notamment prévu un accompagnement financier des parcs animaliers par la mobilisation d'une enveloppe spécifique de 19 millions d'euros. En revanche, les parcs et jardins privés, ne seront pas éligibles à ces dispositions, alors qu'ils sont confrontés à réelles difficultés. En effet, la haute saison commence en juin pour les parcs animaliers mais elle est plus précoce pour les jardins avec un pic de fréquentation au printemps, période où la végétation est la plus luxuriante. Ainsi, plus de 60 % du chiffre d'affaires annuel de ces structures va être amputé alors que les charges resteront quasiment identiques tant la présence de jardiniers est nécessaire pour entretenir les jardins. En l'état, les prêts consentis par l'État permettront de couvrir 25 % du chiffres d'affaires de l'année précédente alors que le déficit annoncé de ce confinement devrait entraîner *a minima* une contraction de 60 % de ce chiffre d'affaires. En quelques mois des milliers d'essences rares, certaines uniques en France et présentes sur la liste rouge des espèces menacées, pourraient disparaître faute d'entretien, notamment d'arrosage. Représentatifs de la richesse du patrimoine national, ces jardins spécialisés ouverts aux publics contribuent non seulement à préserver un aménagement équilibré du territoire, avec une valorisation des espèces protégées, mais aussi à maintenir l'emploi dans de nombreux territoires ruraux. Aussi, il demande si le Gouvernement peut envisager de permettre aux parcs et jardins privés ouverts au public d'être assujettis au taux de taxe sur la valeur ajoutée réduit de 5,5 %, comme en 2012, contre les 10% applicables actuellement.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2020, l'application du taux réduit de 10 % de la TVA applicable aux droits d'admission aux différentes activités ludiques ou culturelles a été rationalisée. Comme auparavant, ce taux continue de s'appliquer aux droits d'entrée dans les foires, salons, expositions, jeux et manèges forains, parcs botaniques, musées, monuments, grottes et sites et autres expositions culturelles ou aux parcs à thèmes. Aux termes du bonis de l'article 279 du code général des impôts (CGI) tel qu'issu de l'article 37 de la n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il s'applique désormais aux droits d'entrée perçus pour l'ensemble des installations à caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel. Cet effort récent de rationalisation ne doit pas, d'ores et déjà, être remis à mal par la création de nouveaux périmètres entre activités soumis au taux réduit de 10 et de 5,5 %. En tout état de cause, le Gouvernement a décidé de ne solliciter l'outil fiscal TVA, compte tenu de son importance dans les recettes de l'État dans la gestion de la crise du Covid-19, que pour les biens indispensables à la lutte contre le virus et il souhaite s'en tenir à cette ligne. Un paquet de mesures de relance spécifiquement dédié à la reprise économique de notre pays sera présenté à l'automne en fonction de la situation réelle des différents secteurs.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Benoit](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29271

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [5 mai 2020](#), page 3190

Réponse publiée au JO le : [25 août 2020](#), page 5653